

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS
N° 2025/0032**

Séance du 1^{er} décembre 2025

Date de la convocation

27 novembre 2025

Nombre de délégués

En exercice : 10

Présents : 1

Procurations : 1

Votants : 2

L'an deux mille vingt-cinq,

Le premier décembre à dix-sept heures,

*Le Comité du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets légalement
convoqué, s'est rassemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence
de Monsieur Christophe FIORENTINO, Président.*

*Le Comité Syndical faisant l'objet d'une deuxième convocation à la suite de l'absence de
quorum à la séance du 27 novembre 2025, celui-ci peut se tenir sans obligation de quorum*

Présents :

Titulaires : Monsieur Christophe FIORENTINO ;

Représentés : Monsieur Jean-Pierre DERMIT (pouvoir à Monsieur Christophe FIORENTINO)

Absents excusés : Madame Françoise BRUNETEAUX, Messieurs Jérôme VIAUD, Jean-Marc DELIA, Pierre-Paul LEONELLI, Philippe HEURA, Jean LEONETTI, Charles-Ange GINESY, Frank CHIKLI ;

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe FIORENTINO

**Objet : Approbation de l'adhésion du SMED au groupement de commandes constitué
avec la CACPL et le SICASIL pour les prestations de services en matière
d'accompagnement général (juridique, financier et technique) des membres
dudit groupement**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code de la Commande Publique, plus particulièrement les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

VU la délibération du Comité Syndical du SMED n°2020/12_52 du 15 décembre 2020 portant approbation de l'adhésion à un groupement de commandes constitué entre la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), le Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL) et le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) pour les prestations de service en matière d'accompagnement général des membres dudit groupement dans l'exercice de leurs compétences ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes signée le 27 septembre 2021, modifiée par avenant n°1 du 16 décembre 2021, entre la CACPL, le SICASIL et le SMED pour la passation de marchés publics de prestations de service en matière d'accompagnement général des membres dudit groupe.

CONSIDERANT que la CACPL, le SICASIL et le SMED poursuivent des objectifs communs en termes d'optimisation de leurs dépenses et d'exigence qualitative de leurs achats respectifs ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la CACPL, le SICASIL et le SMED ont décidé de constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique pour la passation de marchés publics de prestations de service en matière d'accompagnement général dans l'exercice de leurs compétences et l'optimisation de leurs organisations respectives ;

CONSIDERANT que les parties susvisées ont signé, le 27 septembre 2021, une convention de groupement de commandes, modifiée par avenant n° 1 du 16 décembre 2021, pour la réalisation de ces prestations de service en matière d'accompagnement général des membres dudit groupement et ce, pour une durée de quatre années ;

CONSIDERANT qu'arrivant à échéance, les membres du présent groupement ont décidé de constituer un nouveau groupement de commandes regroupant les mêmes prestations et selon le même formalisme ;

CONSIDERANT que ce groupement de commandes, concrétisé par la passation d'une convention constitutive entre les membres précités, a pour objet la conclusion de marchés publics d'accompagnement juridique, financier et technique dans les domaines suivants :

- l'évolution institutionnelle ;
- l'exercice de leurs compétences ;
- l'optimisation de leurs organisations et de leurs modes de gestion ;
- la définition d'une stratégie pour développer une démarche de performance.

CONSIDERANT que ledit groupement de commandes permettra de s'attacher le concours de prestataires spécialisés dans ces matières, disposant de l'expertise attendue pour être un appui et un accompagnement tant auprès des cadres que des élus pendant la durée des marchés ;

CONSIDERANT que chacun des prestataires retenus, quelle que soit la nature du lien juridique (titulaire, co-contractant au sein d'un groupement d'entreprises, sous-traitant) devra impérativement respecter une déontologie et une confidentialité absolue dans l'accompagnement de son donneur d'ordres, au vu de la qualification stratégique des missions qui lui seront confiées ;

CONSIDERANT par ailleurs, que dans le cas où les sujets à traiter présenteraient un intérêt pour plusieurs membres du groupement, cela pourrait donner lieu à une co-saisine réalisée par deux des membres ou l'ensemble de ceux-ci rassemblés en groupement et les modalités notamment financières figureraient dans les documents afférents ;

CONSIDERANT que ces prestations de services feront l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert, lancée sous la forme d'un accord-cadre qui s'exécutera à la fois par l'émission de bons de commande et par la conclusion de marchés subséquents et ce, avec les titulaires de l'accord-cadre en application de la règle suivante :

- les prestations dont le montant estimé est inférieur ou égal à 25 000,00 € HT seront exécutées par l'émission de bons de commande ;
- les prestations dont le montant estimé est supérieur à 25 000,00 € HT seront exécutées par la conclusion de marchés subséquents ;

CONSIDERANT que l'accord-cadre sera conclu sans minimum et avec un maximum de 600 000,00 € HT par période de 24 mois, tous membres du groupement confondus, réparti comme suit :

- 300 000,00 € pour la CACPL. ;
- 150 000,00 € pour le SMED ;
- 150 000,00 € pour le SICASIL ;

Le marché étant reconductible une fois pour une période identique ;

CONSIDERANT que la CACPL sera le coordonnateur du groupement de commandes et qu'à ce titre, elle aura la qualité de pouvoir adjudicateur avec pour principales missions : la mise en œuvre de la procédure de passation, la signature du ou des marchés publics, et leur notification dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT qu'en cas de co-saisine, le coordonnateur sera la CACPL, sauf si elle ne prend pas part au groupement. Dans ce cas, celui exécutant la part financière la plus importante au regard de la clef de répartition de la mission concernée sera le coordonnateur et, en cas d'égalité de montant entre les parties, celles-ci définiront entre elles le coordonnateur ;

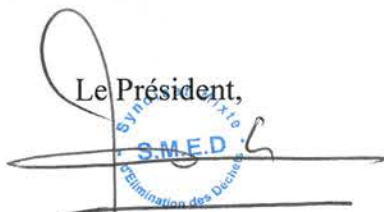
CONSIDERANT que chaque membre du groupement inscrira le montant de l'opération qui le concerne dans son budget, assurera l'exécution comptable du marché correspondant et se chargera du paiement direct au titulaire ;

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes ont été définies dans le cadre d'une convention constitutive dudit groupement, annexée à la présente délibération ;

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical
A l'unanimité :*

- **AUTORISE** l'adhésion du SMED au groupement de commandes constitué avec la CACPL et le SICASIL pour la passation de marchés publics de prestations de service en matière d'accompagnement général dans l'exercice des compétences du syndicat ;
- **ACCEPTE** que la CACPL soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes ainsi formé et que, conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique et à l'article L. 1414-3-I du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres qui délibérera sera celle du coordonnateur ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes conclu conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique, telle qu'annexée à la présente délibération, pour une durée courant à compter de sa notification et transmission aux services du contrôle de légalité, avec une expiration à l'issue de l'exécution du dernier marché qui aura été passé sur son fondement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes ou documents à intervenir en exécution de la présente délibération, en ce compris ladite convention et ses avenants ultérieurs ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à ces dépenses seront prévus aux budgets afférents.

AINSI FAIT ET DELIBERE, le jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Christophe FIORENTINO

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- De la transmission au contrôle de la légalité le :

- De la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMED dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.